



Bastia, le

MAISON VINCI

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « POLE SURDITE DE CORSE »

Entre les soussignés :

La Ville de Bastia, représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli 20 410 Bastia cedex,

Ci-après dénommée **LA COMMUNE**, d'une part,

Et,

L'association Pôle Surdit  de Corse, représentée par sa Présidente ANTONINI Ang lique, autoris e aux fins des pr sentes par d cision de l'assembl e g n rale en date du 28 mai 2019, dont le si ge social est sis Punta di Sarrola – 20167 Sarrola Carcopino

Ci-apr s d nomm e **L'ASSOCIATION**, d'autre part,

Il est expos  et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Vu l'objet statutaire de l'association qui est de mettre en place et valoriser par tous les moyens possibles l'accessibilit  des publics sourds et malentendants et de leurs proches   tous les domaines de la vie quotidienne (professionnel, social,  ducatif, m dical...)

- En proposant des formations en langue des signes fran aise, des journ es de sensibilisation, des conf rences, des rencontres
- En organisant des caf s signes afin de pouvoir apporter au public sourd, malentendant et entendant l'opportunit  de se rencontrer

La COMMUNE d cide de soutenir l'ASSOCIATION dans la poursuite de ses objectifs en mettant   sa disposition les locaux d sign s   l'article 2 de la pr sente.

La pr sente convention est faite   titre pr caire et r vocable   tout moment pour des motifs d'int r t g n ral.

Il est express ment convenu :



Que si L'ASSOCIATION cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'ASSOCIATION, des obligations fixées par la présente convention et par le règlement intérieur s'il existe.

Que la COMMUNE pourrait, si nécessaire ou dans le cadre d'une réorganisation de l'affectation des locaux de l'ensemble du bâtiment, attribuer une autre salle à l'ASSOCIATION que celle présentement mise à disposition.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

LA COMMUNE met à disposition de l'ASSOCIATION un local sis Maison Vinci, Située avenue de la Libération

Etage : 1^{er} étage

Local d'environ 50 m².

Ci-après désigné **LE LOCAL**.

ARTICLE 3 : CAPACITE D'ACCUEIL

Il est précisé que LE LOCAL ne peut accueillir plus de 19 personnes à la fois pour des raisons de sécurité. L'ASSOCIATION s'engage à faire respecter cette consigne de sécurité.

Le LOCAL n'est pas adapté pour recevoir des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 : REDEVANCE - CHARGES LOCATIVES

Article 4-1 : Montant de la mise à disposition

La mise à disposition des locaux est consentie moyennant un loyer annuel de 100€.

Toutefois, pour information il est indiqué que la valeur locative annuelle de ces locaux est de 5 400 €.

4-2 : Publicité des comptes

L'ASSOCIATION s'engage à valoriser dans ses comptes cet avantage en nature estimé à 5 300 €.

LA COMMUNE, conformément à l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, fera apparaître cet avantage en nature dans la liste des concours en nature annexée aux documents budgétaires.

4-3 : Charges individuelles et locatives

L'association aura à sa charge les dépenses liées à ses consommations en fluides (électricité, eau, chauffage) ainsi qu'à ses abonnements téléphoniques et à l'entretien de son local.

**ARTICLE 5 : CONTROLE**

La COMMUNE se réserve la faculté de demander à l'ASSOCIATION la communication d'une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que de tout document faisant connaître les résultats de son activité.

ARTICLE 6 : TRAVAUX DE MISE AUX NORMES

L'ASSOCIATION aura à sa charge toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité tout en restant vis-à-vis de LA COMMUNE garante de toute action en dommages et intérêts de la part des voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Elle devra faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité, d'accessibilité, d'hygiène, de respect du droit du travail qui seraient prescrites par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sans recours contre LA COMMUNE à ce sujet.

Par ailleurs, l'ASSOCIATION prendra en charge l'ensemble des contrôles de vérification des installations et appareils électriques annuels et autres imposés par la réglementation.

Toutefois, il devra informer la COMMUNE des transformations et travaux envisagés et obtenir toutes les autorisations administratives correspondantes préalables.

ARTICLE 7 : ETAT DES LOCAUX

L'ASSOCIATION prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'ASSOCIATION déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé aux présentes.

L'ASSOCIATION devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'ASSOCIATION conformément l'objet social décrit à l'article 1 de la présente convention.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par LA COMMUNE, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'ASSOCIATION s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

ARTICLE 9 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

L'ASSOCIATION n'est autorisée à faire aucuns travaux dans la salle mise à disposition sans l'autorisation de la COMMUNE.

ARTICLE 10 : CESSION ET SOUS-LOCATION



La présente convention est consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'ASSOCIATION s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou gratuitement.

ARTICLE 11 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

L'ASSOCIATION souscritra une assurance « responsabilité civile » au titre de son activité et s'assurera contre tout dommage ou sinistre qui pourrait survenir à son matériel (vol, dégât des eaux etc...) sans que la responsabilité de la COMMUNE ne puisse être recherchée.

L'ASSOCIATION devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise au maire de l'attestation.

L'ASSOCIATION s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'ASSOCIATION sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'ASSOCIATION répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

ARTICLE 14 : HYGIENE ET SECURITE

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du local.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux même tenus en laisse ne sont pas admis dans le local (à l'exception des chiens guides d'aveugles).

ARTICLE 15 : ENCOMBREMENT

Il est interdit d'obstruer les entrées et les issues de secours.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;



Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité,

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

Ils respecteront le règlement intérieur s'il existe.

ARTICLE 17 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'ASSOCIATION de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'UN MOIS suivant l'envoi par LA COMMUNE d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

LA COMMUNE pourra résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général avec préavis d'un mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la présente par la COMMUNE ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

L'ASSOCIATION pourra à tout moment résilier la présente convention sous réserve de respecter un préavis de 15 jours envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 18 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 19 : PRISE D'EFFET

Elle commencera à courir à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Fait à Bastia, le

Pour la Ville de Bastia,

Le Maire,

Pierre SAVELLI

Pour l'ASSOCIATION,

La Présidente,

ANTONINI Angélique